

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 MARS 2019**

Le Conseil municipal de la Commune de Villard de Lans réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Chantal CARLIOZ.

A désigné comme secrétaire : Laurence BORGRAEVE.

**ETAIENT PRESENTS** : Chantal CARLIOZ, Claude FERRADOU, Laurence BORGRAEVE, Luc MAGNIN, Nicole MATER, Serge CHALIER, Christine JEAN, Éric GUILLOT, Jean-François GARCHERY, Nathalie GRUBAC, Pierre DEGOUMOIS, Gilles MAGNAT, Joël PIZOT, Marie-Christine SUBOT-PONCELIN, Véronique BEAUDOING, Jean-Paul UZEL, Chantal DUSSEY, Pascal LEBRETON

**ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR** : Jacqueline FOUGEROUZE (donne pouvoir à Jean-François GARCHERY), Cécile MAUVY (donne pouvoir à Eric GUILLOT), Jean-Paul DENIS (donne pouvoir à Nicole MATER), Danièle BARDON (donne pouvoir à Laurence BORGRAEVE), Dominique DEMARD (donne pouvoir à Pierre DEGOUMOIS), Marie-Paule FROTIN (donne pouvoir à Serge CHALIER), Nadine GIRARD-BLANC (donne pouvoir à Véronique BEAUDOING), Jacques EBERMEYER (donne pouvoir à Jean-Paul UZEL),

**ABSENTE** : Marion BONNET,

### **DÉCISION**

#### *N° 2019 – 001*

Une convention de mise à disposition est conclue avec Monsieur Julien BRUNSVICK, pour l'occupation, par un arrêt et abris de bus de son terrain situé les Mourtes route des Chaberts, pour une durée de trois ans, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

#### *N° 2019 – 002*

Un marché public de service est signé avec Madame Lydia Chabert pour la réalisation d'un inventaire d'un fonds livresque, pour une durée de 18 mois à compter du 1er février 2019, pour un montant de 15 000 €.

#### *N° 2019 – 003*

Il est institué une régie de recette pour l'encaissement de la taxe de séjour,

#### *N° 2019 – 004*

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est confiée à Territoire 38 sis à Grenoble, pour la liaison téléporté Colline des Bains – parking P5, pour une durée de 6 mois, pour un montant de 24 684 € HT, soit 29 620.80 € TTC.

#### *N° 2019 – 005*

Une mission de maîtrise d'œuvre est confiée au groupement conjoint CET/SORATEC/IDE de Projet, pour les travaux de remplacement des installations frigorifiques, de requalification de la dalle froide et de remplacement de la balustrade de la patinoire, pour un montant de 103 500 € HT, soit 124 200 € TTC.

#### *N° 2019 – 006*

Un marché est passé avec la SAS ETE pour la réalisation des travaux de rénovation de la filtration de la piscine, pour un montant de 196 603.62 € HT, soit 235 924.34 € TTC.

# DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

## **DELIBERATION N° 12 – Avis de la commune sur le Plan local d'urbanisme intercommunal et son volet habitat arrêté par la CCMV le 21 décembre 2018**

Serge Chalier expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.103-1 et suivants, L.131-4 et suivants, L.132-7 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.152-9, L. 153-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.302-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0112 en date du 28 mars 2014 portant modification des statuts de la CCMV,

Vu la délibération n°58/14 du conseil communautaire du 18 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°70/14 du conseil communautaire du 26 septembre 2014 fixant les modalités de collaboration entre la CCMV et les communes membres pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération n°66/15 du conseil communautaire du 25 septembre 2015 complétant la délibération n°58/14 susvisée afin d'intégrer un volet habitat dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de compléter les objectifs poursuivis en matière d'habitat,

Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2017 au sein des conseils municipaux puis le 14 avril 2017 devant le conseil communautaire,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n° 141/18 du conseil communautaire du 21 décembre 2018 décidant d'appliquer les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 142/18 du conseil communautaire du 21 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu le projet de PLUi-H arrêté,

Considérant que le PLUi est un document structurant du développement de notre territoire, reposant sur un projet politique partagé traduit dans les orientations générales du PADD,

Considérant que ces orientations générales du PADD ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire,

Considérant qu'une présentation du PLUi-H a eu lieu en séance plénière du 19 juillet 2018,

Considérant que le projet de PLUi-H, dans son intégralité (titre I. de la présente délibération), est consultable, depuis son arrêt en date du 21 décembre 2018, en mairie et à partir du site internet de la commune,

Considérant que l'avis du conseil municipal est requis sur ce projet (titre II. de la présente délibération),

### **I. Rappel de la composition du projet de PLUi-H**

Le rapporteur rappelle les différentes pièces qui composent le dossier de PLUi-H :

#### **Pièce 1 : le rapport de présentation :**

C'est un état des lieux détaillé du territoire qui dresse un diagnostic, présente ce qui fait enjeu pour le développement et l'aménagement et justifie les choix retenus dans le projet de territoire.

#### **Pièce 2 : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

C'est la traduction du projet politique des communes et de l'intercommunalité. C'est un document court, synthétique et immédiatement compréhensible. Clé de voûte du PLUi, c'est un document de référence qui déterminera les procédures d'évolution future du PLUi (une procédure de modification ou de déclaration de projet si les orientations générales du PADD ne sont pas remises en cause ; une procédure de révision du PLUi-h si l'économie générale du PADD est atteinte).

Le PADD définit des orientations en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources, de transition énergétique, d'habitat, d'économie, de commerce, de tourisme, de déplacement... Ces orientations sont présentées sous un angle général et forment un support pour le

projet politique et la vision du territoire à l'horizon 2030 (axe 1) et sont ensuite déclinées sous un angle plus spécifique en lien avec l'aménagement du territoire (axe 2). Le PADD contient également des éléments graphiques schématiques pour expliciter les orientations ainsi que les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

### **Pièce 3 : Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Les OAP complètent le règlement (écrit et graphique), peuvent être soit thématiques (3 thèmes retenus : l'habitat, les centres-bourgs et le commerce) soit sectorielles et viennent encadrer le développement de certains quartiers ou lieu-dit. Il y a 4 OAP sectorielles sur Villard-de-Lans plus une OAP spécifique portant sur le projet de création de lits touristiques (OAP valant Unités Touristiques Nouvelles Locales ; UTNL).

### **Pièce 4 : Le Programme d'Orientation et d'Action (POA)**

Pièce spécifique du PLUi pour le volet habitat qui comporte un ensemble d'objectifs et d'actions en lien avec la politique de l'habitat du territoire, le POA s'organise autour de 4 axes (1. Accompagner la transition énergétique du territoire / 2. Répondre aux besoins spécifiques en logements et en hébergements / 3. Produire une offre diversifiée en logements / 4. Travailler en partenariat et faire vivre la politique de l'habitat) déclinés en 15 actions. Pour chaque action, un bref constat est rappelé avec les objectifs visés et l'action est ensuite détaillée avec plusieurs graduations dans le niveau d'intervention ainsi qu'un état des moyens mobilisables (humains ou financiers) et des partenaires ressources. A la fin du POA, chaque commune a un volet foncier territorialisé qui recense son potentiel de construction nouvelle, de densification et détaille le rythme possible de production de nouveaux logements.

### **Pièce 5 : Le règlement écrit**

Le règlement écrit fixe les règles applicables pour l'utilisation et l'occupation des sols à l'intérieur de chaque zone délimitée dans le règlement graphique.

Opposable à toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de déclaration de travaux ou plus largement d'utilisation et d'occupation des sols, il s'organise, pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique, en 3 parties :

- 1ère partie : la destination des constructions, usages des sols et nature d'activités (avec l'interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ; la limitation de certaines constructions et activités et la mixité fonctionnelle et sociale) ; qu'est ce qui est interdit ? Qu'est ce qui est autorisé ? qu'est ce qui est soumis à conditions ? (les destinations des constructions étant celles issues du code de l'urbanisme dans sa nouvelle rédaction ; elles sont détaillées à la fin du règlement).
- 2ème partie : les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (avec la volumétrie et l'implantation des constructions, la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions et le stationnement).
- 3ème partie : les équipements et réseaux (avec la desserte par les voies publiques ou privées et la desserte par les réseaux).

Certaines règles, communes à plusieurs zones, sont rassemblées dans des chapitres spécifiques et notamment : les dispositions relatives aux risques naturels et à la préservation des ressources naturelles et écologiques ; les dispositions relatives à la diversité commerciale ; les dispositions relatives aux principes volumétriques ; les dispositions relatives aux principes d'insertion ; les dispositions relatives aux caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures ; les dispositions relatives aux prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager identifié au règlement graphique ; les dispositions relatives aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ; les dispositions relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions ; les dispositions relatives au stationnement ; les dispositions relatives à la desserte par les voies publiques et privées ; les dispositions relatives à la desserte par les réseaux.

Des schémas peuvent venir expliciter les règles retenues. Ils ne sont donnés qu'à titre informatif. A la fin du règlement écrit, se trouve un lexique et un rappel des nouvelles destinations du code de l'urbanisme (5 grandes destinations et 20 sous-destinations).

### **Pièce 6 : le règlement graphique**

Il découpe le territoire en plusieurs zones. Il est composé en tout de 22 planches et d'un atlas des emplacements réservés (et les emplacements réservés sont détaillés sur chaque planche graphique) mais 4 correspondent à des « zooms » à l'échelle du territoire communal.

Pour chaque planche graphique, il y a un plan général de zonage et un plan de prescriptions (les prescriptions sont des contraintes supplémentaires qui viennent s'ajouter au zonage, comme par exemple, les emplacements réservés, les secteurs de mixité sociale, les espaces boisés classés, les protections patrimoniales, les périmètres de captages, les périmètres d'OAP, les secteurs de diversité commerciale...).

### **Concernant Villard-de-Lans :**

#### ***Les zones urbaines mixtes***

- la zone UA3 recouvre une zone urbaine mixte et correspond au centre-bourg de Villard-de-Lans
- la zone UB recouvre les ensembles d'habitat collectif et comporte un sous-secteur UB2 à Combe-Pourouze (logements locatifs)
- la zone UC recouvre les secteurs bâtis autour du centre-bourg à vocation résidentielle et comporte des sous-secteurs spécifiques : UC1 pour le tissu résidentiel de Villard de Lans et UC3, pour les ensembles architecturaux homogènes à préserver (copropriétés horizontales) avec des règles visant à préserver l'homogénéité des unités bâties existantes (3 zones UC3 à VDL).
- la zone UD correspond aux zones urbaines mixtes située dans le périmètre des constructions de la période historique du climatisme à Villard-de-Lans.
- la zone UH correspond aux secteurs de hameaux, caractérisés par de l'habitat de type traditionnel. Un sous-secteur UH1 est défini pour certains hameaux de Villard-de-Lans dans lesquels un pignon à redents est obligatoire pour les constructions nouvelles, en lien avec le caractère patrimonial de ces secteurs.

#### ***Les zones spécifiques***

- la zone UE recouvre les tissus à vocation d'activités économiques. Elle comporte plusieurs sous-secteurs pour les différencier des types d'activités et tenir compte de leurs caractéristiques artisanales et/ou commerciales. Villard-de-Lans est concerné par les sous-secteurs :
  - UEE : zone de l'Ecosite au Fenat,
  - UEG1, UEG1a et UEG2 : zone d'activités des Geymonds (encadrement du commerce qui varie selon les zones)
  - UEm1 : zone d'activité « mixte » de Bréduire.
- la zone UEQ concerne les secteurs regroupant principalement des équipements d'intérêts collectifs et/ou sportifs de toutes les communes et le secteur de la patinoire et de l'espace loisirs à VDL.
  
- la zone UT recouvre les zones à vocation touristiques. Elle comporte plusieurs sous-secteurs en fonction des types d'activités, et des destinations et sous-destinations qui y sont autorisées, en lien avec l'armature touristique du territoire :
  - UT1: zones touristiques situées en front de neige à Villard-de-Lans (Balcon et Glovettes)
  - UT1p: secteur spécifique pour aménager une aire de stationnement et des équipements sportifs et de loisirs au Balcon.
  - UTC : secteur du camping de l'Oursière, avec une limitation de l'emprise au sol des bâtiments d'accueil.
  - UTh : ensemble des hôtels, résidences hôtelières et centres de vacances du territoire, où la destination touristique est encadrée et protégée.

#### ***Les zones à urbaniser***

- les zones à urbaniser AU dont les réseaux n'ont pas une capacité suffisante : l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU est alors subordonnée à une modification ou une révision du PLUi comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone
- les zones à urbanisées AU indicées dont les réseaux ont une capacité suffisante :
  - les zones d'urbanisation futures AUA et AUCa correspondent à des secteurs qui ont vocation à s'urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définies pour ce secteur et à condition que cette opération concerne l'intégralité de la zone.
  - les zones d'urbanisation futures AUH et AUH1 correspondent à des secteurs qui ont vocation à s'urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des équipements, en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définies pour ce secteur et à condition que cette opération concerne l'intégralité de la zone. La zone AUH1 est spécifique pour le hameau des Geymonds et a la particularité de faire référence aux règles définies pour la zone UH1 (obligation d'un pignon à redent).
  - les zones d'urbanisation futures AUEg2, AUEm et AUEa correspondent à des secteurs de développement à vocation économique qui ont vocation à s'urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation

(OAP) sectorielles définies pour ce secteur et à condition que cette opération concerne l'intégralité de la zone.

- les zones d'urbanisation futures AUT correspondent à des secteurs de développement à vocation touristique. Elles sont réparties en sous-secteurs AUT1 (les Adrets), AUT2 (Grand Hôtel de Paris) pour ce qui concerne Villard-de-Lans. Les zones AUT1 et AUT2 ont vocation à s'urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les OAP sectorielles définies pour chacun des secteurs et à condition que cette opération concerne l'intégralité de la zone.

### **Les zones Agricoles et Naturelles et les STECAL**

La zone A recouvre les espaces agricoles du territoire ainsi que des sous-secteurs Ap (zone agricole protégée) et As (zone agricole ski).

La zone N recouvre les espaces naturels du territoire ainsi que des sous-secteurs : Np (zone naturelle protégée), Ns (zone naturelle ski) et Ni (activités de loisirs).

Au sein de ces zones, ont été délimités 14 STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées) sur Villard-de-Lans pour permettre essentiellement des extensions de bâtiments d'activités ou, de manière plus exceptionnelle, l'implantation de nouvelles constructions.

- les STECAL en zone A : Ac (camping à la ferme), Acv (centre de vacances), Ai (activités économiques et artisanales), Arh (restaurant et hébergement touristique) et At (hébergement touristique).

- les STECAL en zone N : Nt (hébergement touristique et parc résidentiel de loisirs), Nr (restaurants), Nra (restaurants d'altitude).

Sur le règlement graphique, des constructions ont été identifiées et sont autorisées à changer de destination à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles sont également indiqués.

### **Pièce 7 : les annexes**

Elles recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme, et notamment le Plan de prévention des risques naturels de la commune, les annexes sanitaires (avec, à l'échelle de la CCMV, le zonage et le réseau d'assainissement, le réseau d'alimentation en eau potable et le zonage et le réseau des eaux pluviales et les déchets, et à l'échelle de la commune, les schémas des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales), les secteurs de droit de préemption urbain, les taux de taxe d'aménagement, les périmètres d'interdiction et réglementation des boisements...

## **II. Avis du conseil municipal**

### **Relatif à la pièce 3 – OAP**

#### **1/ OAP VDL1 – « Les Geymonds » : absence de concordance de périmètre**

Le rapporteur observe que le schéma d'aménagement est juste mais que le périmètre de localisation est inexact ainsi que l'extrait du document graphique – illustration (supprimer parcelle cadastrée AL17 de l'OAP)

#### **2/ OAP VDL4 « la Balmette » : absence de concordance de périmètre**

A l'inverse, il observe que l'extrait du document graphique – illustration est juste mais que le schéma d'aménagement, lui, est inexact (ajouter portion de parcelle cadastrée AY37p à l'OAP et la liaison de desserte viaire)

### **Relatif à la pièce 5 – Règlement écrit**

1/ Pour chacune des zones, les articles relatifs aux types d'activités soumis à des conditions particulières (articles UA2.2, UB.2.2, UC.2.2, UD 2.2, UH2.2, AUCA.2.2, AUA.2.2, AUH.2.2, AUT.2.2, A2.2 et Nt) prévoient que :

**(...) Les constructions démontables ou transportables et les véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs, caravanes...) et les hébergements insolites destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (roulotte, tipi, yourtes, tentes trappeur, cabanes...) sont admis à condition d'être liés à une activité d'hébergement hôtelier et touristique préexistante.**

Le rapporteur observe qu'il n'est pas souhaitable d'admettre sur le territoire de Villard-de-Lans les « **constructions démontables ou transportables et les véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs** (habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs, caravanes...), quand bien même ils soient liés à une activité d'hébergement hôtelier et touristique préexistante.

Il est souhaité que seuls les hébergements insolites destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (roulotte, tipi, yourtes, tentes trappeur, cabanes...) soient admis.

2/ Pour chacune des zones, les articles relatifs à la hauteur maximale (articles UA.4.1, UB.4.1, UC.4.1, UD.4.1, UH.4.1, UE.4.1, UT.4.1 A.4.1 et N.4.1 apportent la définition suivante : « la hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques (souches de cheminées et de ventilation, antennes, locaux techniques d'ascenseurs, cages d'escaliers, panneaux solaires...) sont exclues du calcul de la hauteur. »

Il convient de prévoir le cas de figure où le bâtiment comporte plusieurs volumes. Le cas échéant, le rapporteur propose que le règlement précise que la hauteur retenue soit celle issue du calcul du volume le plus contraignant.

3/ Assouplissement de la règle d'interdiction de changement de destination des « hébergements hôteliers et touristiques »

Il serait souhaité d'introduire un assouplissement de la règle communautaire qui consisterait à permettre le changement de destination des hébergements hôteliers et touristiques en activités relevant des destinations « Équipements d'intérêt collectif et services publics » ou des sous-destinations « Artisanat et commerce de détail », « Restauration », « Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « Bureau » ou « Centre de congrès et d'exposition ». A défaut, il est souhaité d'introduire une règle spécifique aux zones UA3, UB2 et UTh3 (à créer) villardiennes en modifiant les articles UA.2.1, UB.2.1 et UT.2.1 comme suit :

. Extrait tableau de l'article UA.2.1 :

	DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS
Zone UA3	<b>Commerce et activités de service</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Artisanat et commerce de détail, commerce de gros</b> : sous- destinations de constructions admises sous réserve du respect des dispositions réglementaires de l'article UA.3.1 concernant la diversité commerciale. La réalisation d'un local accessoire à usage d'entrepôt est admise à condition que la surface de plancher de ce local accessoire ne dépasse pas 30 % de la surface de plancher de la construction principale.</li> <li>▪ <b>Hébergement hôtelier et touristique</b> : le changement de destination des constructions existantes et relevant de la sous-destination hébergement hôtelier et touristique n'est autorisé que s'il relève des destinations et sous-destinations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Artisanat et commerce de détail</li> <li>- Restauration</li> <li>- Activité de services où s'effectue l'accueil d'une</li> </ul> </li> </ul>

Extrait tableau de l'article UB.2.1 :

	DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS
Zone UB2	Commerce et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Hébergement hôtelier et touristique</b> : le changement de destination des constructions existantes et relevant de la sous-destination hébergement hôtelier et touristique n'est autorisé que s'il relève des destinations et sous-destinations suivantes:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Artisanat et commerce de détail</li> <li>- Restauration</li> <li>- Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> </ul> </li> </ul>

. Extrait tableau de l'article UT.2.1 :

	DESTINATION S	SOUS-DESTINATIONS
Zones UTh3	Commerce et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Hébergement hôtelier et touristique</b> : le changement de destination des constructions existantes et relevant de la sous-destination hébergement hôtelier et touristique n'est autorisé que s'il relève des destinations et sous-destinations suivantes:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Artisanat et commerce de détail</li> <li>- Restauration</li> <li>- Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>- Équipements d'intérêt collectif et services publics</li> </ul> </li> </ul>

4/ En zone UA3 « concernée par des secteurs où en cas de réalisation d'un programme de logements un pourcentage de ce programme sera affecté à la réalisation de logements », l'article « UA.3.2 mixité sociale » indique « Commune de Villard-de-Lans : 50% du programme devra être affecté à du logement en accession sociale ou maîtrisée de type PSLA »

Il est demandé d'abaisser ce pourcentage à 25% du programme, à l'instar de la Commune de St Nizier du Moucherotte (10% pour la Commune de Lans-en-Vercors et 0 pour les autres communes) afin de disposer d'une plus grande latitude pour négocier d'autres aménagements avec les promoteurs tel que du stationnement par exemple.

5/En zone UA l'article UA.4.1 relatif à la hauteur maximale fixe cette dernière de la manière suivante : « la hauteur maximale des constructions ne pourra pas dépasser 21m.

Il est proposé la rédaction suivante : « règle générale : la hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser la hauteur des constructions environnantes situées dans la zone UA »

6/En zone UB l'article UB.4.1 relatif à la hauteur maximale fixe cette dernière de la manière suivante : « la hauteur maximale des constructions doit assurer **en premier lieu** une bonne insertion au bâti existant. En second lieu, la hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser la hauteur des constructions environnantes situées dans la zone UB ou dans un de ses sous-secteurs (UB1 ou UB2).

Le rapporteur observe que cette formulation « en premier lieu » et « en second lieu » porte à confusion, car cela peut signifier que la première partie de la définition prime et auquel cas la hauteur maximale pourra dépasser la hauteur des constructions environnantes dans l'hypothèse où cette hauteur assurerait une bonne insertion au bâti existant ou s'agit-il de conditions cumulatives ?

Il est proposé la rédaction suivante : « règle générale : la hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser la hauteur des constructions environnantes situées dans la zone UB ou dans un de ses sous-secteurs (UB1 ou UB2) »

7/ Modification de la règle UC.4.5, relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives

Il est proposé la rédaction suivante : « règle générale : en retrait de la limite séparative, à une distance devant être au moins égale à la moitié de la hauteur totale de la façade de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ( $D \geq H/2 \geq 3$  mètres) »

8/ En zone UD, l'article UD.4.1, relatif à la hauteur maximale, fixe cette dernière de la manière suivante : « la hauteur maximale des constructions ne pourra pas dépasser 21m ».

Il est proposé la rédaction suivante : « règle générale : la hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser la hauteur des constructions environnantes situées dans la zone UD »

9/ Règle applicable en zone UE 4.5 implantation par rapport aux limites séparatives

Il est proposé d'ajouter « en tout point » à la phrase « Elle se calcule en prenant en compte l'égout de toiture pour le mur gouttereau ou le faîtage pour le mur pignon » ce qui donne la rédaction suivante : « Elle se calcule en tout point en prenant en compte (...) »

10/ Les règles applicables en zone UEQ (attention Q doit être en majuscule)

Le rapporteur observe que seule la destination des constructions, usages des sols et natures d'activités est réglementé, il serait souhaitable que pour les autres règles soit au moins prévu des renvois aux règles contenues dans d'autres zones ou dans les chapitres communs

11/ Pour chacune des zones AUCA (attention A doit être en majuscule) AUA et AUH les articles 1.1 à 2.2 (colonne de gauche des tableaux) ne mentionnent pas les zones concernées.

Il est souhaité pour une plus grande facilité de lecture de rappeler dans la colonne de gauche de quelles zones il s'agit, à l'instar de la rédaction des autres zones

12/ En zone A, création d'un sous-secteur Ad spécifique à la plate-forme existante de dépôt de matériau des Lombards (idem secteurs Ai et Aid secteurs à vocation économiques et artisanales)

Il est souhaité l'ajout d'un sous-secteur Ad aux Lombards spécifique dans lequel les dépôts sont admis, conformément à la situation actuelle, à condition d'être liés à une activité et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

13/ règle d'emprise au sol maximale des logements en zone A : « une extension de 30 % de l'emprise au sol existante est autorisée dans la limite d'une emprise au sol totale après travaux de 160 m<sup>2</sup>. »

Il est souhaité une possibilité d'extension plus mesurée, tant en ce qui concerne le logement nécessaire à l'exploitation que les logements existants en A : il convient d'ajouter, pour ces deux catégories « dans la limite d'une emprise au sol totale et d'une surface de plancher après travaux de 160 m<sup>2</sup> », à l'instar de la règle prévue en zone N.

14/ En zones N, Ns et dans tous les STECAL, l'article N.4.5 relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives prévoit une implantation des exploitations « soit en limite séparative, soit en retrait de la limite séparative, à une distance devant être au moins égale à la moitié de la hauteur totale de la façade de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ( $D \geq H/2 \geq 4$  mètres) ».

Le rapporteur observe qu'une erreur de frappe s'est glissée et que la rédaction devra être la suivante « soit en retrait de la limite séparative, à une distance devant être au moins égale à la moitié de la hauteur totale de la façade de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ( $D \geq H/2 \geq \underline{3}$  mètres) ».



## 15/ Activités autorisées en zone Nra dédiée aux restaurants d'altitude

Il convient d'autoriser en zone Nra l'hébergement hôtelier et touristique et non pas seulement la restauration, à l'instar de la zone Nrh.

15/ Dans le chapitre 18 du règlement, s'agissant des dispositions réglementaires applicables aux linéaires de préservation de la diversité commerciale inscrits au règlement graphique, il est indiqué « les rez-de-chaussée à usage de la destination commerce et activités de services ne peuvent changer de destination ou de sous-destination que dans les conditions suivantes :

Sous-destination avant changement de destination	En cas de changement de sous-destination, seules les sous-destinations ci-dessous sont admises (dans la limite des dispositions des articles 1 et 2
Artisanat et commerce de	toutes les sous-destinations visées à l'article R 151-28 du Code de l'Urbanisme à l'exception des sous-destinations logement et hébergement.
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	

Le rapporteur observe qu'il serait souhaitable d'ajouter une ligne manquante à ce tableau : la sous-destination « hébergement hôtelier » pour laquelle également « En cas de changement de sous-destination, seules sont admises (dans la limite des dispositions des articles 1 et 2 de la zone concernée) » « toutes les sous-destinations visées à l'article R 151-28 du Code de l'Urbanisme à l'exception des sous-destinations logement et hébergement »

16/ Dans le chapitre 22 du règlement, s'agissant des dispositions réglementaires applicables au patrimoine bâti et paysager identifié au règlement graphique, il est prévu « le respect des caractéristiques originelles du bâti et des clôtures : volumes, proportion, aspect, matériaux, alignement, espacements, jardins.

Le rapporteur observe qu'il serait souhaitable de préciser « aspect (notamment cohérence des teintes) »

17/ Dans le chapitre 26 du règlement, s'agissant des dispositions réglementaires applicables à la desserte par les voies publiques ou privées, il est prévu « Dans les zones d'activités économiques, il doit être aménagé aux abords des entrées principales *des constructions* des espaces de circulation strictement réservés aux piétons, non accessibles aux véhicules »

Le rapporteur observe qu'il serait souhaitable de prévoir l'aménagement de tels espaces aux abords des entrées principales « *de la zone* » et non « *des constructions* »

### **Relatif à la pièce 6 – Règlement graphique**

Le rapporteur précise que les modifications demandées et ci-après retranscrites littéralement font l'objet d'une retranscription graphique (annexe n°2) :

1/ Erreur de zonage sur le hameau des Gauchets –secteur du Bois

Il serait souhaitable de supprimer la zone UC3 délimitant le secteur du Bois car ce sous-secteur correspond aux ensembles architecturaux homogènes à préserver (copropriétés horizontales) ce qui n'est pas le cas de ce hameau dont le zonage approprié est UC1

2/ Erreur de délimitation de la zone UEQ

Le rapporteur observe que la partie Est telle que délimitée en vert dans l'extrait de zonage en annexe n'a pas vocation à être classé en UEQ (partie du parking fichetaire) et qu'il serait souhaitable de la basculer en UA

3/ Erreur de zonage sur les ensembles d'habitat collectif des Beaumonts et de Combe Pourouze

Il serait approprié de délimiter une zone UB délimitant la copropriété des beaumonts et les locatifs sociaux de Combe Pourouze (actuellement en UC1) s'agissant d'ensembles d'habitats collectifs et non de tissu résidentiel.

#### 4/ Erreur de zonage sur les Lombards

Il serait approprié de délimiter une zone Ad délimitant l'ER n°50 sis aux Lombards (actuellement en A) s'agissant d'une plate-forme de dépôt de matériaux.

#### 5/ Erreur de zonage aux Bouchards

Il serait approprié de maintenir en zone N le hameau des Bouchards tout en délimitant un secteur UTh autour du ski club valentinois, plutôt que de créer un secteur UH, dès lors qu'il n'y a pas de volonté communale de densifier les hameaux.

#### 6/ Erreur de zonage des centres de vacances CVL La source, les Campanules et Ski club Valentinois

Il conviendrait de délimiter ces trois centres de vacances en zone UTh, cette zone étant dédiée aux « hôtels, résidences hôtelières et centres de vacances du territoire, où la destination touristique est encadrée et protégée ».

#### 7/ déplacement du périmètre d'extension de la zone UC1 aux Vières

Suite à une erreur de localisation, il convient de déplacer les 3500 m<sup>2</sup> d'extension de la zone UC1 aux Vières.

#### 8/ erreur délimitation OAP VDL1 – « Les Geymonds »

Il convient de supprimer du périmètre OAP la parcelle cadastrée AL 17 (cf. Observation sur OAP)

#### 9/ Observations relatives aux informations :

##### . Périmètres de réciprocité

Le rapporteur relève plusieurs erreurs dans ces périmètres : l'un est à supprimer (Les Espinasses) et deux sont manquants (à Pompeillon et aux Nobles)

#### 10 à 13/ Observations relatives aux prescriptions :

##### . 10/ S'agissant des bâtis remarquables

- Omission des pastilles « bâti remarquable » existantes au PLU

##### . au Hameau des Clôts

Le rapporteur observe que le hameau des clôts a bien été délimité en « secteur à protéger mettre en valeur et requalifier pour des motifs d'ordre architectural ou historique » (au titre de l'article L151-19) mais que le bâti par contre n'a pas été repris en bâti remarquable

##### . aux blachons, aux lombards et aux Bonnets

Le rapporteur observe qu'il convient de pastiller l'ensemble des bâtis remarquables tels qu'identifiés au PLU

- Nouvelle pastille « bâti remarquable »

Il conviendrait de faire figurer la ferme des Jeandiats au titre de l'article L151-19

##### . 11/ S'agissant des « sites remarquables » : absence de délimitation de deux sites existants au PLU

##### . Aiguille et entrée Grands Goulets

##### . Gorges de la Bourne et Village de Valchevrière

Le rapporteur observe que la délimitation de ces deux sites en « sites à protéger mettre en valeur et requalifier pour des motifs d'ordre architectural ou historique » (au titre de l'article L151-19) n'a pas été reportée.

##### . 12/ S'agissant du zonage PPRn

Le rapporteur observe que le zonage de risque n'a pas été totalement reporté, notamment le tracé risque RT à la colline des bains et la dénomination « RT » à Font noire

##### . 13/ S'agissant de l'assainissement des eaux usées

Le rapporteur observe que le zonage relatif à l'assainissement non collectif n'a pas été totalement reporté, seuls trois périmètres sont reportés et que des anomalies s'y sont glissées.

#### 14/ Observations relatives aux cartouches sur les plans de zonage

- sur le cartouche du plan 6.2.2 prescriptions assainissement non collectif : le rapporteur observe que la référence à la pièce 1.7 est erronée et qu'il doit s'agir de la pièce 7.2.1 (« pour les pièces ... en annexes du PLU »)

- le rapporteur propose l'appellation « linéaire de préservation des RDC à usage de la destination commerce et activités de services » plutôt que « linéaire de préservation des RDC à usage commerciaux »

#### 15/ Observation relative à la délimitation du plan de VDL (pièce 6.1.2)

Le rapporteur observe que la limite nord de la commune (en limite de Lans et de Pompeillon) est tronquée et ne permet plus la délimitation de différents zonages (N, A et Ap)

#### **Relatif à la pièce 7– Annexes (7.1.2)**

Le rapporteur observe que le règlement PPRn est manquant en annexe

#### ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, Luc MAGNIN ne prend part ni au débat ni au vote***

- Emet un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2018, assorti des recommandations listées ci-dessus, dans la présente délibération

**REMARQUES** : V. Beaudoin interroge sur le seuil des 15 000 habitants à atteindre d'ici 15 ans : pourquoi ne pas rester sur le seuil des 13 500 habitants prévu initialement ? Elle questionne aussi sur la capacité du territoire en terme de dimensionnement.

C. Carlioz rappelle l'historique : En 2005 le seuil maximum de 13 500 était l'objectif affiché, dans le but de ne pas être rattaché à la METRO (Grenoble-Alpes Métropole).

En 2011 la METRO souhaitait devenir communauté d'agglomération et s'était tournée vers le Vercors afin d'atteindre le seuil nécessaire pour cela (400 000hab.). J. Faure, accompagné des élus locaux et d'elle-même, avait vivement réagi face à cette perspective et obtenu la non fusion avec la METRO.

Puis en 2015 la loi Notre fixait un seuil minimal de 15 000 habitants, avec possibilité de dérogation pour les territoires de montagnes sans pouvoir être inférieur à 5 000 hab. La CCMV bénéficie alors de cette dérogation bien que les préfets puissent revenir dessus.

Le seuil minimal de 15 000 hab. doit être maintenu sur notre territoire afin de rester indépendant : le dynamisme du Vercors lui permet de se développer grâce à ses atouts.

Notre difficulté est le nombre faible de communes (6) constituant notre intercommunalité qui a pourtant une large superficie. Ainsi la communauté de communes l'Oisans compte 20 communes pour 10 000 habitants et n'est jamais inquiétée !

C. Carlioz souligne que le territoire est dimensionné (routes...) pour 45 000 habitants bien qu'on raisonne toujours en terme de population permanente (12 000 actuellement).

V. Beaudoin affirme que ce seuil de 15 000hab. n'est qu'un pis-aller.

Concernant les hôteliers, C. Carlioz rappelle que les propositions rapportées dans cette délibération ont été faites après les avoir rencontrés et en avoir débattu avec eux.

#### **DELIBERATION N° 13 – PAYFiP - Service de paiement en ligne pour la taxe de séjour**

Serge CHALIER rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

L'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, le service TiPi permet déjà de faciliter le paiement des factures de restaurant scolaire et de garderie périscolaire.

Il est proposé aujourd'hui d'étendre le service de paiement en ligne aux paiements de la taxe de séjour par PAYFIP qui ajoute le prélèvement bancaire.

Le service de paiement sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Le paiement sur le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> sera accessible via le logiciel de gestion des hébergeurs.

Le coût de ce service (frais CB) est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré (0,25 % du montant + 0,05 € par transaction.

Le rapporteur rappelle que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,***

- DECIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP ;

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

**DELIBERATION N°14 – Accord cadre travaux de voirie**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 14 du 31 mai 2018.

Jean-François GARCHERY signale à l'assemblée que l'accord-cadre signé en 2014 pour les travaux annuels de voirie est arrivé à échéance en 2018. Il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation.

Conformément à l'article 27 du Décret n° 2016.630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une consultation sera lancée sous forme de procédure adaptée (MAPA).

Conformément aux articles 78 et 79 du Décret n° 2016.630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents.

Il est proposé de passer ce marché pour une durée de un an, reconductible deux fois pour la même période, et pour un montant minimum annuel de 150 000.00 € H.T. et un montant maximum annuel de 600 000.00 € H.T.

Le marché conclu sur la base de l'accord-cadre sera non alloti et pluri-attributaires : 4 titulaires seront retenus.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,***

AUTORISE Madame le Maire à lancer la procédure suivant les modalités définies ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'accord-cadre avec les entreprises ainsi que toute pièce afférente.

**DELIBERATION N° 15 – Aménagement de voirie rue du Lycée Polonais - Marché**

Jean-François GARCHERY expose : dans le cadre de l'aménagement de voirie de la rue du Lycée Polonais, le rapporteur signale à l'assemblée qu'une consultation a été lancée, sous forme de procédure adaptée, pour la réalisation de ces travaux.

Ils ont pour but de sécuriser cette voie par la reprise des infrastructures V.R.D., à savoir :

- . réseau eaux pluviales,
- . voirie et abords,
- . divers aménagements et espaces verts.

A l'issue de la procédure, après négociation engagée avec les candidats présélectionnés, et au vu du rapport d'analyse des offres effectué par le maître d'œuvre (groupement Daniel HOTTELLIER / INGENIERIE DES ALPES), il est proposé de retenir l'entreprise EUROVIA ALPES pour un montant de 289 997.64 € HT / 347 997.16 € TTC.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité***

AUTORISE Madame le Maire à signer le marché avec l'entreprise citée ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente à cette décision.

## **DELIBERATION N° 16 – Transfert à la société GreenAlp du contrat d'éclairage**

### **Avenant de transfert**

Jean-François GARCHERY rappelle que par délibération du 20 décembre 2018, le conseil municipal autorisait le transfert à GreenAlp du Contrat d'éclairage public liant la commune de Villard de Lans à la société GEG.

Pour mémoire, le transfert envisagé intervient dans le contexte d'une restructuration de la société GEG, rendue nécessaire par l'article L.111-57 du code de l'énergie qui impose que l'activité de gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel desservant plus de 100 000 clients sur le territoire métropolitain continental soit assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture. GEG devant franchir ce seuil en 2018 en ce qui concerne la distribution d'électricité, celle-ci devra donc séparer ses activités de gestion des réseaux de distribution du reste des activités du groupe GEG et transférer dans une filiale de GEG lesdites activités de gestion des réseaux de distribution. Pour des raisons liées à l'organisation actuelle de GEG, ce transfert inclura les activités de gestion des réseaux de distribution, non seulement d'électricité, mais aussi de gaz, ainsi que les activités de gestion des colonnes montantes et d'éclairage public, ainsi que les personnels associés à ces activités (les « Activités Transférées »).

Cette filiale, GreenAlp, a été constituée et enregistrée en date du 28 novembre 2017 sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, sous la dénomination de GreenAlp, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 833 619 109 et dont le siège social est au 49 rue Félix Esclangon, 38000 GRENOBLE.

Il est nécessaire de passer un avenant de transfert suivant le projet ci-joint, afin d'acter cette décision.

### ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité***

AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant de transfert,  
AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente à cette décision.

## **DELIBERATION N° 17 – Réhabilitation et extension du château et de son parc Lot 13 : Peintures, Nettoyage - Marché**

François GARCHERY expose : Par délibération du 29 mars 2018, le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues pour la réalisation de l'opération de réhabilitation et extension du château et de son parc.

Par décision du 06 novembre 2018, le tribunal de commerce de Grenoble a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL PITOU et désigné maître Philippe SERRANO comme liquidateur judiciaire.

Par courrier du 14 novembre 2018, la commune de Villard de Lans demandait au liquidateur, de se prononcer sur la reprise ou non des obligations du titulaire pour les marchés passés avec la commune, et notamment le lot 13 de l'opération de réhabilitation du château.

Par courrier du 20 novembre 2018, le liquidateur confirmait à la commune la résiliation de ce marché.

La commune a donc procédé à une nouvelle consultation pour ce lot.

A l'issue de cette procédure et après rapport final de l'équipe de maîtrise d'œuvre, il est proposé de retenir l'entreprise AMARA – 1 Allée Pin de St Clair – 38130 ECHIROLLES pour un montant de 27 893.00 € H.T. / 33 471.60 € T.T.C.

### ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité***

AUTORISE Madame le Maire à signer le marché avec l'entreprise citée ci-dessus,  
AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente à cette décision.

## **DELIBERATION N° 18 – Navettes touristiques – Marché V.F.D. - Avenant n° 3**

Pierre DEGOUMOIS rappelle à l'assemblée qu'un marché à bons de commande relatif à l'exploitation de navettes touristiques a été notifié le 22 décembre 2014 à la société VFD, pour une période d'une année, reconductible 5 fois, avec un montant annuel minimum de 150 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 500 000 € H.T.

Dans le cadre de ce marché, les stations de ski alpin et de ski de fond sont desservies par différents circuits en fonction des périodes hiver et été et dont le coût est fixé par application d'un bordereau de prix. Ce service est gratuit pour les usagers.

Pour mémoire, deux avenants au marché ont déjà été signés :

- le 15 mars 2016, un premier avenant pour intégrer trois nouveaux prix au bordereau de prix :
  - ✓ deux nouveaux prix, au titre des économies qui pourraient être réalisées par rapport à la fréquentation du circuit 1 (Gare routière – Balcon de Villard – Gare routière) et sur le circuit 4 (Gare routière – Bois Barbu – Gare Routière),
  - ✓ un nouveau prix pour le circuit 4 afin d'uniformiser les 6 rotations/jour du lundi au dimanche et pendant les vacances des différentes zones scolaires françaises pour la période d'hiver.
- le 20 septembre 2016, un deuxième avenant pour :
  - ✓ d'une part, intégrer 2 nouveaux prix sur le circuit 2 (Gare routière – Balcon de Villard – Glovettes – Balcon de Villard – Gare routière) au titre des économies qui pourraient être réalisées pendant la saison d'été au regard de la fréquentation, mais sans pénaliser la clientèle,
  - ✓ d'autre part, pour rendre payante la navette pour la saison d'été 2016.

La commune de Villard de Lans a demandé la mise en place une navette de renfort sur le circuit 1 pour la durée des vacances d'hiver, du 09 février 2019 au 10 mars 2019, tous les jours, le matin, de 08h20 à 08h40 et l'après-midi de 15h10 à 15h50. Il est nécessaire de rajouter un prix NTB 1.3 au bordereau de prix pour un coût de 271.00 € H.T./jour de fonctionnement, soit un coût total de 8 130.00 € HT pour la période de fonctionnement.

Ce nouveau prix ne génère pas d'augmentation de plus de 5 % du montant du marché.

Il est nécessaire de passer un avenant au marché suivant le projet ci-joint, pour formaliser cette nouvelle disposition.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité***

ACCEPTE l'avenant n° 3 à passer avec la société VFD pour rajouter un nouveau prix au bordereau suivant les modalités définies ci-avant,

AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant et toute pièce afférente.

Remarques : Mme le Maire indique que ce renfort a été fortement apprécié et a permis de diminuer considérablement le nombre de plaintes.

**DELIBERATION N° 19 – Modification des statuts de la SAEM des Pompes Funèbres Intercommunales de la région Grenobloise**

Nicole MATER rappelle que la Commune de Villard de Lans est actionnaire de la SAEM des Pompes Funèbres Intercommunales de la région Grenobloise,

Vu le code général des collectivités territoriales dans son article L.1524-1

Vu la délibération n°14 du conseil municipal en date du 13 novembre 2014 autorisant la participation de la commune au capital de la société d'économie mixte des pompes funèbres intercommunales de la région Grenobloise (SAEM PFI).

- Vu la demande en date du 15 février 2019 de la SAEM PFI, sollicitant l'autorisation de la commune de modifier les statuts de la société

- Vu la décision du conseil d'administration de la SAEM PFI en date du 10 janvier 2019 décidant le principe de modifier les statuts de la société afin de permettre à un nouvel administrateur de siéger.

Considérant que la modification a pour seul objectif de modifier l'article 16.1 des statuts de la SAEM PFI permettant à un administrateur représentant les actionnaires privés de siéger.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité***

- ACCEPTE la modification des statuts

- ADOPTE la nouvelle rédaction de l'article 16.1 des statuts rédigé comme suit:

« Article 16.1 Nombre de membres : la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à 16 membres »

## **DELIBERATION N° 20 – Emplois saisonniers / Services Techniques – Été 2019**

Christine JEAN expose

VU l'avis de la Commission du Personnel en date du 20 février 2019 ;

Les dispositions relatives aux créations d'emplois de contractuels, ou les avenants à ces contrats, stipulent que ceux-ci doivent faire l'objet d'une délibération précisant le motif du recrutement, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant les besoins en personnel au sein du Centre Technique pour la saison d'été 2019 et pour la préparation de cette saison (périodes modulables entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2019, sans qu'un contrat puisse excéder la durée maximale légale de 6 mois, tous congés pris),

Il est proposé la création des emplois de contractuels suivants :

NATURE DES FONCTIONS	NOMBRE	REMUNERATION
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>		
- Agents polyvalents des services techniques	10	Adjoint technique territorial, Echelle C1 : - 1 <sup>er</sup> échelon – IB 348/IM 326 - ou 4 <sup>ème</sup> échelon – IB 353/IM 329 en fonction de l'ancienneté - Contrat à temps complet

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- CREE les emplois de contractuels proposés ci-dessus ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 – Chapitre 012 ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente aux dossiers.

## **DELIBERATION N° 21 – Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère afin de développer une convention de participation de protection sociale complémentaire avec participation employeur**

VU l'avis de la Commission du Personnel en date du 20 février 2019 ;

Christine JEAN expose que face au renouvellement important des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités. Cette politique permet également de lutter contre les inégalités et la précarité pour les agents en place.

La loi du 19 février 2007 (article 71) a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en les aidant à faire face à des situations difficiles en cas de maladie, d'accidents de la vie ou de situations entraînant une dépendance. Les collectivités peuvent, pour ce faire, soit agir directement, soit faire appel aux services du Centre de gestion.

Le Centre de gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des agents, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques dans les domaines de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé.

Le décret d'application du 8 novembre 2011 de la loi du 2 février 2007 permet aux collectivités locales de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. C'est un levier afin de doter les agents territoriaux d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue, et de favoriser leur accès à la santé. Le nouveau contrat cadre imposera donc une participation financière de l'employeur (les modalités de la participation seront librement déterminées par la collectivité).

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71,

**Vu** le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- *La Commune* charge le Centre de Gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer.  
Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette dernière.  
Ces contrats couvriront les domaines de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire.  
Les agents de la Commune pourront adhérer à tout ou partie des lots auxquels a adhéré la Commune.  
La durée du contrat sera de 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une prorogation sera possible pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.
- Madame le Maire est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*La séance est levée à 23h30*

Date proposée pour la prochaine séance du Conseil municipal, le jeudi 28 mars 2019 à 20h30

La Secrétaire de séance,  
Laurence Borgraeve

  
